



29 juin 2001

Vol. 14 – N° 26

## Sommaire

Maedi-visna (détection d'anticorps spécifiques) et suspicion d'adénomatose pulmonaire ovine en Argentine	155
Fièvre aphteuse en Irlande : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	156
Fièvre aphteuse en France : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	160
Peste porcine classique en Espagne : rapport de suivi n° 2	161
Peste porcine classique en Espagne : zonage	161
Maladie de Newcastle en Italie : le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie	162
Fièvre aphteuse en Argentine : rapport de suivi n° 16	162
Peste porcine classique en Allemagne	163

### MAEDI-VISNA (DÉTECTION D'ANTICORPS SPÉCIFIQUES) ET SUSPICION D'ADÉNOMATOSE PULMONAIRE OVINE EN ARGENTINE

#### RAPPORT D'URGENCE

*Traduction d'informations reçues le 21 juin 2001 du Docteur Bernardo Gabriel Cané, président du service national de santé et de qualité agro-alimentaire (SENASA), secrétariat à l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'alimentation, Buenos Aires :*

**Date du rapport :** 21 juin 2001.

Le Président du SENASA fait part de la détection d'anticorps dirigés contre le virus du maedi-visna et d'un diagnostic histopathologique évoquant une forme atypique d'adénomatose pulmonaire ovine chez des ovins de race Milchaf dans une exploitation située dans la localité d'El Bolson (province de Rio Negro).

La suspicion a été signalée à l'Unité de santé animale de l'Institut national de technologie agricole (INTA) de Bariloche ; l'unité locale du SENASA est intervenue et a confirmé la suspicion clinique.

#### Diagnostic :

##### A. Laboratoires ayant effectué le diagnostic :

- Le diagnostic sérologique évoquant le maedi-visna a été effectué par le laboratoire national de référence, qui appartient au SENASA.
- Le diagnostic histopathologique présomptif d'adénomatose pulmonaire ovine a été porté par l'Unité de santé animale de l'INTA de Bariloche.

##### B. Epreuves diagnostiques réalisées : immunodiffusion en gélose en ce qui concerne le maedi-visna.

**Epidémiologie :** recherches en cours.

**Mesures de lutte :** l'exploitation a été mise en interdit et placée sous surveillance. Des recherches épidémiologiques ont été entreprises pour tenter de clarifier la situation de ces maladies au niveau national.

## **FIÈVRE APHTEUSE EN IRLANDE**

### **Le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie**

*Traduction d'informations reçues le 22 juin 2001 du Docteur Michael Colm Gaynor, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du développement rural, Dublin :*

**Terme du rapport précédent :** 1<sup>er</sup> avril 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [14], 76, du 6 avril 2001).

**Terme du présent rapport :** 22 juin 2001.

En Irlande, les mesures décrites ci-après ont été prises afin d'éviter l'introduction de la fièvre aphteuse à partir du Royaume-Uni, de la France ou des Pays-Bas, d'éradiquer le foyer apparu et de conduire une surveillance sérologique spécifique de la maladie.

#### **1. Risques de contamination dus aux importations de bétail provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne touchés par la fièvre aphteuse**

##### Royaume-Uni

Après confirmation du premier foyer de fièvre aphteuse au Royaume-Uni, les importations d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles ainsi que des produits dérivés ont été interdites à partir de ce pays le 21 février 2001 (exception faite des produits soumis à un traitement approprié).

Le tableau ci-après récapitule tous les chargements d'animaux vivants appartenant à des espèces sensibles, importés du Royaume-Uni depuis le 1<sup>er</sup> février (date la plus lointaine à laquelle l'infection soit susceptible de remonter dans ce pays) :

Espèce	Chargements	Animaux
Bovins	0	0
Ovins	4	1 501
Suidés	78	13 115

Tous les animaux des espèces sensibles se trouvant dans les exploitations de destination des ovins ont été examinés cliniquement et les ovins ont été soumis à des prélèvements sanguins. Tous les animaux importés et ceux qui avaient été à leur contact ont été abattus par mesure de précaution. Tous les résultats des épreuves diagnostiques ont été négatifs.

Tous les chargements de porcs provenaient d'Irlande du Nord et avaient été conduits directement dans quatre abattoirs différents. Les documents concernant les animaux abattus ont été examinés et vérifiés.

##### France

Après confirmation du premier foyer de fièvre aphteuse en France, les importations d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles ainsi que des produits dérivés ont été interdites à partir de ce pays le 14 mars 2001 (exception faite des produits soumis à un traitement approprié).

Le tableau ci-après récapitule tous les chargements d'animaux vivants appartenant à des espèces sensibles, importés de France depuis le 16 février :

Espèce	Chargements	Animaux
Bovins	2	6
Ovins	0	0
Suidés	0	0

Tous les animaux des espèces sensibles se trouvant dans les exploitations de destination des bovins ont été examinés cliniquement et placés sous surveillance pendant au moins 21 jours après l'importation. Aucun signe clinique de fièvre aphteuse n'a été observé.

## Pays-Bas

Après confirmation du premier foyer de fièvre aphteuse aux Pays-Bas, les importations d'animaux vivants appartenant aux espèces sensibles ainsi que des produits dérivés ont été interdites à partir de ce pays le 21 mars 2001 (exception faite des produits soumis à un traitement approprié).

Le tableau ci-après récapitule tous les chargements d'animaux vivants appartenant à des espèces sensibles, importés des Pays-Bas depuis le 20 février :

Espèce	Chargements	Animaux
Bovins	2	68
Ovins	0	0
Suidés	0	0

Tous les animaux des espèces sensibles se trouvant dans les exploitations de destination des bovins ont été examinés et placés sous surveillance pendant au moins 21 jours après l'importation. Aucun signe clinique de fièvre aphteuse n'a été observé.

### **2. Surveillance passive**

Du 21 février au 21 juin 2001, 26 des 27 comtés du pays ont envoyé 159 rapports faisant état d'une suspicion de fièvre aphteuse d'après les signes cliniques observés. Dans 44 de ces cas, la maladie n'a pu être exclue et des prélèvements ont été effectués afin d'isoler le virus et de pratiquer des épreuves sérologiques à l'Institut de santé animale du Laboratoire de Pirbright (Royaume-Uni). La fièvre aphteuse a été confirmée dans un cas (foyer référencé FMD2001/1) ; les 43 autres étaient négatifs.

### **3. Foyer numéro 2001/1 au Royaume-Uni/Irlande du Nord**

Après confirmation de la fièvre aphteuse chez des ovins dans une exploitation de Meigh, dans le comté d'Armagh (Royaume-Uni/Irlande du Nord), le 1<sup>er</sup> mars 2001, à environ 2 km de la frontière avec l'Irlande, les mesures suivantes ont été appliquées en limite de l'Irlande du Nord :

- Établissement d'une zone de protection de 3 km (ultérieurement élargie) et d'une zone de surveillance de 10 km dans le comté de Louth, au contact de la frontière avec l'Irlande du Nord.
- Recensement de tous les animaux des espèces sensibles à l'intérieur de ces zones.

Zone de protection		Zone de surveillance	
Bovins	3 300	Bovins	5 300
Ovins	18 500	Ovins	20 700
Caprins	13	Caprins	13
Porcs	14	Porcs	0
Cervidés	250	Cervidés	0

- Examen clinique de tous les animaux se trouvant dans la zone de protection et d'une partie de ceux de la zone de surveillance.
- Abattage de tous les ovins et caprins à l'intérieur de ces zones.
- Examens sérologiques sur les troupeaux de bovins se trouvant à l'intérieur de ces zones.

### **4. Foyer numéro 2001/1 en Irlande**

La fièvre aphteuse a été confirmée dans une exploitation de Broughattin, dans le comté de Louth, en Irlande, le 22 mars 2001. L'exploitation se trouve à 8 km au sud de l'exploitation contaminée en Irlande du Nord. Cette exploitation était sous le coup de l'interdiction nationale de déplacement des animaux des espèces sensibles depuis le 28 février et se trouvait à l'intérieur de la zone de protection du foyer apparu en Irlande du Nord ; elle était donc soumise à des contrôles cliniques périodiques. Les mesures suivantes ont été appliquées après l'apparition du foyer :

- Extension de la zone de surveillance existante (la zone de protection était déjà en place).

- Identification des autres exploitations hébergeant des animaux d'espèces sensibles à l'intérieur des zones élargies.

Zone de protection		Zone de surveillance	
Bovins	5 724	Bovins	15 148
Ovins	23 640	Ovins	26 192
Porcs	14	Porcs	0
Caprins	17	Caprins	13
Cervidés	265	Cervidés	0

- Abattage et enfouissement sur place dans les 24 heures de tous les animaux des espèces sensibles se trouvant dans les locaux infectés (les animaux présentant des signes cliniques ont été abattus dès la suspicion).
- Enquête épidémiologique sur la source infectieuse et la propagation éventuelle à partir des locaux infectés.
- Nettoyage et désinfection des locaux infectés.
- Abattage sanitaire dans les 36 heures de tous les animaux des espèces sensibles se trouvant dans un rayon de 1 km des locaux infectés (32 exploitations – 486 bovins et 3 395 ovins) et élimination à l'équarrissage.
- Extension de l'abattage sanitaire à tous les ovins sur une zone de 160 km<sup>2</sup> (l'ensemble de la péninsule de Cooley) et élimination à l'équarrissage.
- Extension de l'abattage sanitaire à tous les caprins et cervidés sauvages sur une zone de 160 km<sup>2</sup> (l'ensemble de la péninsule de Cooley) et élimination à l'équarrissage (273 caprins et 5 cervidés).
- Examens cliniques et sérologiques aléatoires chez les animaux ayant fait l'objet d'un abattage sanitaire (4 400 prélèvements pratiqués chez des ovins, 114 chez des caprins sauvages et 3 chez des cervidés sauvages).
- Examens cliniques et sérologiques portant sur toutes les espèces sensibles restant dans les établissements se trouvant à l'intérieur de la zone de protection (795 prélèvements de bovins).
- Examens cliniques et sérologiques portant sur tous les ovins et caprins, et examens cliniques et sérologiques aléatoires sur les bovins restant dans la zone de surveillance (7 062 prélèvements – 5 783 bovins, 1 273 ovins et 6 caprins).

Les examens cliniques et sérologiques pratiqués durant l'abattage sanitaire ont permis de détecter quelques animaux réagissants isolés ne présentant pas de signes cliniques, dans deux exploitations contiguës aux locaux infectés. Deux caprins sauvages faisant partie d'un groupe de 25 animaux trouvés à côté des locaux infectés ont également présenté le même type de résultat en l'absence de signes cliniques.

L'enquête épidémiologique a révélé que le virus avait été introduit entre le 25 février et le 6 mars et qu'il a été transmis d'un groupe de brebis à un autre se trouvant sur la même exploitation, aux environs de la deuxième semaine de mars. Des signes cliniques ont été observés par la suite dans ce second groupe d'animaux. La source du virus n'a pas été confirmée mais les circonstances tendent fortement à prouver que la contamination est imputable à des contacts intervenus par l'intermédiaire de personnes ou d'animaux entre les locaux infectés du comté d'Armagh, en Irlande du Nord, et une ferme voisine du comté de Louth. Le séquençage des gènes du virus a montré qu'il s'agissait du sérotype O pan-asiatique, et que le virus était pratiquement identique à celui isolé dans le foyer du comté d'Armagh, en Irlande du Nord, ce qui confirme l'hypothèse formulée. La police poursuit ses investigations pour rechercher la source infectieuse probable.

## 5. Mesures de contrôle appliquées aux zones soumises à restriction

Les mesures suivantes ont été appliquées aux zones de protection et de surveillance :

- Interdiction de transporter des animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse.
- Interdiction de regrouper des animaux d'espèces sensibles (marchés, foires, expositions).
- Identification et isolement de toutes les exploitations où se trouvent des animaux d'espèces sensibles.

- Interdiction de transférer des animaux d'espèces sensibles à destination, à partir et à l'intérieur des zones.
- Interdiction de pratiquer l'insémination artificielle.
- Précautions d'hygiène supplémentaires pour les véhicules de collecte du lait (véhicules réservés à cet effet, filtres à virus, unités de traitement spécialisées).

La zone de protection a été supprimée le 12 avril et la zone de surveillance le 30 avril, après l'obtention de résultats négatifs lors d'une dernière série d'examen cliniques et sérologiques portant sur les animaux restant dans ces zones.

## **6. Mesures de contrôle prises dans le reste du pays**

Les mesures suivantes ont été appliquées sur l'ensemble du territoire irlandais :

- Contrôles étendus portant sur les véhicules à la frontière avec le Royaume-Uni/Irlande du Nord ainsi que dans les ports et les aéroports, en faisant appel à la police, à l'armée et au ministère de l'Agriculture.
- Désinfection des véhicules à la frontière ainsi que des véhicules et du personnel dans les ports et les aéroports.
- Interdiction d'organiser des foires et autres regroupements d'espèces sensibles depuis le 26 février.
- Interdiction de déplacer des animaux d'espèces sensibles depuis le 28 février (sauf en cas de transfert direct à l'abattoir depuis le 6 mars, ou pour des raisons de bien-être animal depuis le 8 mars).
- Nettoyage et désinfection des véhicules après tout transport d'animaux d'espèces sensibles.
- Renforcement du personnel des abattoirs afin de pratiquer un examen détaillé des ovins avant l'abattage.
- Programme intensif d'information à l'intention des éleveurs, des vétérinaires et du grand public.

## **7. Surveillance active – Enquête sérologique nationale sur les ovins**

Étant donné que l'examen clinique permet difficilement de déceler les cas dus à la souche pan-asiatique du virus chez les ovins, une enquête sérologique nationale portant sur 7 millions d'ovins a été réalisée en mai. Cette mesure s'ajoute aux 23 000 prélèvements provenant des zones de contrôle du comté de Louth et des exploitations dans lesquelles une suspicion avait été portée à la suite des recherches effectuées dans le reste du pays.

L'enquête est fondée sur les recommandations en matière de surveillance sérologique formulées dans le « Guide d'établissement et de maintien d'une zone ou d'un pays indemne de fièvre aphteuse », distribué lors de la Conférence scientifique internationale OIE/FAO sur la fièvre aphteuse qui s'est tenue les 17 et 18 avril 2001.

Cette enquête a débuté le 8 mai. Au 22 juin, 93 707 prélèvements provenant de 2 102 élevages représentant tous les comtés du pays ont été examinés, avec des résultats négatifs.

Le Guide recommande de contrôler un nombre d'élevages suffisant pour détecter, avec une probabilité de 95 %, l'infection si elle était présente dans 1 % des élevages. D'après les méthodes statistiques reconnues, il est nécessaire, pour l'Irlande, de contrôler 308 élevages sur un total de 38 325. Étant donné que nos contrôles ont porté sur 2 102 élevages, notre surveillance va au-delà des recommandations formulées.

Chaque unité épidémiologique de l'élevage fait l'objet d'un taux de prélèvement permettant de détecter, avec une probabilité de 95 %, l'infection, en prenant pour hypothèse que 5 % des animaux au moins possèdent des anticorps.

Les prélèvements sont contrôlés à l'aide de la méthode ELISA bloquante en phase liquide (LPB) par le Laboratoire central de recherche vétérinaire de Dublin. Les prélèvements positifs sont de plus soumis à l'épreuve de neutralisation virale effectuée à l'Institut de santé animale du Laboratoire de Pirbright (Royaume-Uni).

## **8. Conclusion**

Trois mois se sont écoulés depuis la confirmation du foyer de fièvre aphteuse et, conformément à l'article 2.1.1.6 du *Code zoosanitaire international*, l'Irlande peut donc à présent recouvrer son statut de « pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ».

## **FIÈVRE APHTEUSE EN FRANCE** **Le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie**

*Informations reçues le 22 juin 2001 de la Docteure Isabelle Chmitelin, directrice générale adjointe, direction générale de l'alimentation, ministère de l'agriculture et de la pêche, Paris :*

**Terme du rapport précédent** : 16 mai 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [20], 121, du 18 mai 2001).

**Terme du présent rapport** : 22 juin 2001.

La France a connu deux foyers de fièvre aphteuse, le 13 mars et le 23 mars 2001.

Pour lutter contre cette maladie, les autorités françaises ont mené une politique d'abattage sanitaire et de surveillance sérologique. Aucune vaccination n'a été pratiquée, celle-ci étant demeurée interdite sur l'ensemble du territoire français.

Il est rappelé que les actions suivantes ont été entreprises dès la découverte de chaque foyer :

1. Abattage et destruction de l'ensemble des animaux des espèces sensibles présents dans l'exploitation. Le dernier animal a été abattu le 23 mars, c'est-à-dire il y a exactement trois mois.
2. Etablissement autour du foyer de zones de protection (3 km) et de surveillance (10 km), dans lesquelles des mesures de restriction aux déplacements des animaux ont été mises en place. Outre les mesures déjà décrites précédemment, s'appliquaient pour la zone de protection (3 km autour du foyer) :
  - une interdiction du transport de tout animal quelle qu'en soit l'espèce ;
  - une interdiction de la mise en pâture des animaux des espèces sensibles.
3. Enquêtes épidémiologiques incluant une surveillance sérologique et clinique des animaux dans les zones de protection et de surveillance.
4. Mise en place d'une surveillance sérologique des élevages d'ovins résidents et d'ovins transhumants n'ayant aucune relation avec les exploitations ayant reçu des ovins en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne infectés ou avec les foyers afin de vérifier l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse sur le territoire français\*.

A ce jour, plus de 7 750 sérums correspondant à 280 exploitations ont été analysés ; tous les résultats se sont révélés négatifs.

En conclusion, aucun nouveau foyer de fièvre aphteuse n'étant apparu en France depuis trois mois et les dispositions de l'article 2.1.1.6. du *Code zoosanitaire international* ayant été respectées, la France répond à nouveau à compter de ce jour, aux conditions requises pour recouvrer son statut de « pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ».

\* Copie du protocole peut être obtenue sur demande adressée au Bureau central de l'OIE.

**PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ESPAGNE**  
**Rapport de suivi n° 2**

*Traduction d'informations reçues les 25 et 29 juin 2001 du Docteur Ignacio Sánchez Esteban, sous-directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :*

*Terme du rapport précédent :* 21 juin 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [25], 150, du 22 juin 2001).

*Terme du présent rapport :* 29 juin 2001.

**Nouveaux foyers :**

Localisation	Nombre
commune de Golmés, province de Lérida, CA* de Catalogne	1
commune de Penellés, province de Lérida, CA* de Catalogne	1
commune de Castellserá, province de Lérida, CA* de Catalogne	1

\* CA : Communauté autonome.

**Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers :** porcs à l'engrais et reproducteurs.

**Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :**

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
sui	5 213	1 019	52	5 161	0

**Zonage de la peste porcine classique en Espagne**

*Traduction d'informations reçues le 27 juin 2001 du Docteur Ignacio Sánchez Esteban, sous-directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :*

Le Comité vétérinaire permanent (CVP) de l'Union européenne, réuni le 22 juin 2001, a émis un avis favorable à un projet de Décision relatif à certaines mesures de protection vis-à-vis de la peste porcine classique en Espagne, dérogeant à la Décision 2001/457/CE.

Cette Décision prévoit d'interdire les exportations d'animaux vivants, d'embryons, d'ovules et de semence de l'espèce porcine à partir des provinces catalanes de Tarragone, Lérida et Gérone, de la province valencienne de Castellón de la Plana et des circonscriptions vétérinaires de Binéfar, Fraga et Tamarite de Litera, dans la province de Huesca. Cette mesure sera en vigueur au moins jusqu'au 15 juillet 2001. Sur le reste du territoire espagnol, les transports d'animaux vivants, d'embryons, d'ovules et de semence de l'espèce porcine ne sont pas soumis à restrictions, le CVP ayant considéré qu'il n'existe aucun risque de propagation de l'épizootie, pas plus qu'au reste de l'Union européenne, compte tenu des mesures de zonage de la peste porcine classique actuellement appliquées en Espagne.

\*  
\* \*

**MALADIE DE NEWCASTLE EN ITALIE**  
**Le Délégué déclare son pays indemne de cette maladie**

*Traduction d'informations reçues le 26 juin 2001 du Docteur Romano Marabelli, directeur général des services vétérinaires, ministère de la santé, Rome :*

**Date du rapport :** 26 juin 2001.

L'Italie peut être considérée indemne de maladie de Newcastle en application de l'article 2.1.15.2 du *Code zoosanitaire international*, selon lequel un pays, tel l'Italie, qui pratique l'abattage sanitaire avec ou sans vaccination contre la maladie de Newcastle, peut être considéré indemne de maladie de Newcastle lorsqu'il peut être établi que cette maladie n'y existe pas depuis six mois au moins après l'abattage du dernier animal atteint.

\*  
\* \*

**FIÈVRE APHTEUSE EN ARGENTINE**  
**Rapport de suivi n° 16**

*Traduction d'informations reçues le 27 juin 2001 du Docteur Bernardo Gabriel Cané, président du service national de santé et de qualité agro-alimentaire (SENASA), secrétariat à l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'alimentation, Buenos Aires :*

**Terme du rapport précédent :** 16 juin 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [25], 151, du 22 juin 2001).

**Terme du présent rapport :** 23 juin 2001.

**Nouveaux foyers :** au cours de la semaine du 17 au 23 juin 2001, 86 foyers de fièvre aphteuse ont été confirmés cliniquement et en laboratoire, chez des bovins, dans différentes communes et départements des provinces d'Argentine. Le nombre d'animaux atteints est de 4 021, sur 94 122 animaux exposés au risque d'infection.

**Nombre total de foyers confirmés jusqu'au 23 juin 2001 :** 1 429.

**Mesures de lutte :**

- Des mesures restrictives des déplacements de bétail dans les zones focales, périefocales et de surveillance continuent d'être adoptées. Parmi ces mesures figure la suspension des rassemblements d'animaux destinés à être commercialisés, pour quelque destination ou finalité que ce soit.
- La primo-vaccination contre la fièvre aphteuse s'effectue conformément aux stipulations du plan d'éradication. Il est prévu qu'elle s'achève à la fin du mois de juin ou dans les premiers jours de juillet ; cela dépendra des conditions climatiques qui règnent dans les différentes régions du pays.

\*  
\* \*



## PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ALLEMAGNE

(Date du dernier foyer signalé précédemment chez des porcs domestiques : juillet 2000).

### RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 28 juin 2001 du Professeur Werner Zwingmann, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :

**Date du rapport** : 28 juin 2001.

**Nature du diagnostic** : de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie** : 27 juin 2001.

### Foyers :

Localisation	Nombre
Soltau-Fallingbostel, Land de Basse-Saxe	1

**Description de l'effectif atteint** : animaux reproducteurs.

### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
sui	822	1	1	821	0

### Diagnostic :

**A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic** : Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine classique (Hanovre).

**B. Epreuves diagnostiques réalisées** : épreuve d'immunofluorescence directe.

**Source de l'agent / origine de l'infection** : inconnues. Des recherches sont en cours.

### Mesures de lutte :

- Les animaux restants ont été abattus et vont être détruits à l'équarrissage.
- Interdiction de déplacer les animaux des espèces sensibles dans un certain périmètre autour de l'exploitation infectée.
- Enquête sur les déplacements d'animaux en amont et en aval de l'exploitation infectée.

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.